

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2023

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr M. ~~JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera trois questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

3 Personnel : décision de l'autorité de tutelle : information

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre Collignon approuvant la délibération du conseil communal du 16 mars 2023 modifiant le statut administratif du personnel communal par l'ajout des conditions de recrutement et de promotion du grade D9 (agent technique chef).

4 C.P.A.S. : Comptes de l'exercice 2022 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que "*Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement*";

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le compte 2022 présenté par le Centre Public d'Aide sociale, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 juin 2023;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.363.418,61	3.363.418,61

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	2.992.195,90	2.892.793,64	-99.402,26
Résultat d'exploitation (1)	3.050.803,73	3.049.949,80	-853,93
Résultat exceptionnel (2)	309.411,04	312.614,88	3.203,84
Résultat de l'exercice (1 + 2)	3.360.214,77	3.362.564,68	Boni de 2.349,91

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.357.226,83	672.955,44
Non valeurs (2)	228,52	0
Engagements (3)	3.356.998,31	672.955,44
Imputations (4)	3.296.574,19	412.042,62
Résultat budgétaire (1-2-3)	0	0
Résultat comptable (1-2-4)	60.424,12	260.912,82

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale de l'exercice 2022 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale pour suite voulue.

5 C.P.A.S. : modification budgétaire n°1 service ordinaire exercice 2023 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'A.R. du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 12 juin 2023 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le résultat comptable du compte de l'exercice 2022 a été comptabilisé par erreur comme résultat budgétaire et inscrit comme mali du service ordinaire à l'article 000/99101.2022 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 avec un montant de 60.424,12 euros;

Considérant qu'il convient de diminuer en conséquence le montant du prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire;

Que l'article 060/99401.2023 peut donc être ramené à 33.302,14 euros;

Considérant que la Modification Budgétaire ainsi corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de réformer la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 12 juin 2023 aux chiffres suivants :

Modification des dépenses :

Dépenses ordinaires : article 000/99101 nouveau crédit : 0 euros

Recettes ordinaires : article 060/99401 nouveau crédit : 33.302,14

Récapitulatif des résultats tels que réformés :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	3.783.059,21	0
Dépenses totales exercice proprement dit	3.763.299,92	211.410,47
Résultat exercice proprement dit	+ 19.759,29	- 211.410,47
Recettes exercices antérieurs	100.780,66	0
Dépenses exercices antérieurs	6.152,40	5.000,00
Prélèvements en recettes	33.302,14	216.410,47
Prélèvements en dépenses	147.689,69	0
Recettes globales	3.917.142,01	216.410,47
Dépenses globales	3.917.142,01	216.410,47

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue

6 Rapport de rémunération - exercice 2022 : prise d'acte

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un

rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires

7 Comptabilité Communale : Désaffectation de l'emprunt 1452 – acquisition de livres pour la bibliothèque et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2007 relative à l'attribution du marché d'acquisition de livres pour la bibliothèque aux librairies Sirege, Arcadif, Litterath, Scientia et Profil BD ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par les emprunts Belfius 1445 et 1452 pour un montant total de 25.000,00 € ;

Considérant qu'un montant de 6.263,71 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1452;

Considérant que tous les livres à acquérir dans le cadre de ce marché l'ont été et les factures y relatives payées aux attributaires du marché qui leur a été confié par le collège communal du 22 août 2007 ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1452 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1452 (6.263,71 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1452 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 6.263,71 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1452 relative au marché d'acquisition de livres pour la bibliothèque vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

8 Comptabilité Communale : Désaffectation de l'emprunt 1469 – acquisition de signalisation routière – année 2008 et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2008 relative à l'attribution du marché d'acquisition de signalisation routière pour l'année 2008 à la société Niezen ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1469 de 6.500,00 € ;

Considérant qu'un montant de 456,46 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1469;

Considérant que toutes les fournitures à acquérir dans le cadre de ce marché l'ont été et les factures y relatives payées à la société Niezen, attributaire du marché qui leur a été confié par le collège communal du 1er juillet 2008 ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1469 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1469 (456,46 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1469 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 456,46 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1469 relative au marché d'acquisition de signalisation routière – Année 2008 vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9 Comptabilité Communale : Réparation des dégâts à divers bâtiments communaux suite aux grêles du 19 mai 2022 - réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dégâts occasionnés à divers bâtiments communaux lors des grêles du 19 mai 2022 ;

Considérant que les dossiers sinistres ont été transmis à l'assureur Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège en vue de la prise en charge de l'indemnisation des réparations à réaliser;

Considérant que la société Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège a accepté ces dossiers et demandé que des devis soient réalisés en vue de déterminer le montant de l'indemnisation à l'amiable ;

Considérant que suite à la transmission des devis réalisés, la société Ethias a proposé une indemnisation de :

- 4.610,49 € + 1.035,33 € (TVA) pour l'école communale de Huissignies (DOS 0905162/22)
- 421,11 € pour l'atelier rural (DOS 0905167/22)
- 4.421,36 € + 995,61 € (TVA) pour la maison paroissiale de Chièvres (DOS 0905129/22)
- 763,50 € (TVA) pour la Marcotte à Huissignies (DOS 0905137/22)
- 718,41 € (TVA) pour la Marcotte à Huissignies (DOS 0905137/22)
- 412,41 € (TVA) pour la maison de village de Huissignies (DOS 0905155/22)
- 3.920,86 € pour la maison paroissiale Notre Dame (DOS 0905134/22)
- 4.560,84 € pour l'école communale de Ladeuze (DOS 0905160/22)
- 221,76 € (TVA) pour la Chapelle Saint Jean (DOS 0905368/22)

Pour un total de 22.081,68 € et que ces dernières ont été acceptées par la Ville ;

Considérant que, dans l'incertitude de la prise en charge du sinistre par la société Ethias, le financement de ces réparations avait été prévu par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la société Ethias a procédé au versement des sommes reprises ci-dessus pour un montant total de 22.081,68 €;

Considérant qu'il y a lieu de transférer ce montant dans le fond de réserve extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 22.081,68 € à l'article budgétaire 06038/955-51 afin de transférer le montant des indemnisations perçues par la société Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège dans le cadre de la réparation des dégâts occasionnés aux bâtiment communaux lors des grêles du 19 mai 2022 vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10 Règlement complémentaire de roulage : réservation de la circulation : décision.

Vu l'article 3§2 de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les mesures ci-après visent :

- Concernant la Rue du Bois de Beaumont : l'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

- Concernant les Chemins de remembrement n° 5, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 27, 29, 34, 38, 42, 85, 86, 88, 90, 93, 94, 95, Chemin Vicinal n° 6 et Rue de Condé : la réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW mobilité infrastructures sollicitant les accords des villes et communes limitrophes avant de soumettre le dossier à l'agent d'approbation, accords joints en annexes de la présente délibération ;

Considérant que ces mesures seront de nature à favoriser la mobilité douce et à assurer la sécurité des usagers faibles sur les voiries concernées ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, L. FERON, A. MAHIEU, E.LACH, I. PAELINCK, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 5 voix NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, F. JONCKERS, J.J. LAPORTE),

Article 1er. – des mesures de circulation suivantes :

Concernant la Rue du Bois de Beaumont

L'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Concernant les Chemins de remembrement n° 5, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 27, 29, 34, 38, 42, 85, 86, 88, 90, 93, 94, 95, Chemin Vicinal n° 6 et Rue de Condé

La réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier (SPW).

11 Règlement complémentaire de roulage : mesures de circulation diverses : décision

Vu l'article 3§2 de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les mesures ci-après visent des voiries communales;

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW mobilité infrastructures en date du 3 mai 2023;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. – des mesures de circulation suivantes :

Rue de l'église :

L'organisation du stationnement (1 emplacement) en totalité sur le trottoir existant, du côté impair, à hauteur de la remise du n° 47 (en vis à vis du n° 48), via le tracé d'une case de 5 x 2 mètres (dans le respect du maintien du cheminement piéton de minimum 1,5 mètre)

Rue du chasseur :

L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, entre les accès carrossables des n°7 et 5 via les marques au sol appropriées (dans le respect du maintien du cheminement piéton de minimum 1,5 mètre)

Rue des écoles :

- L'abrogation de zone d'évitement striée existant du côté pair à l'opposé du n° 23;

- L'extension de la zone 30 aux abords écoles du n° 23 au poteau d'éclairage n° 243/0743 via le placement de signaux A23, F4a et F4b;

- L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale, du côté pair, à l'opposé du poteau d'éclairage n° 243/0743;

Rue Petite Hollande :

La délimitation, sur la chaussée, d'une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 x 2 mètres, du côté impair, entre les n° 21 et 15 via les marques au sol appropriées;

Rue Bel Ange :

Les interdictions de stationner, de part et d'autre de la chaussée, entre la rue Saint Jean et le poteau d'éclairage n° 243/0743 via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, à l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier (SPW).

12 Aliénation d'une ancienne assiette de voirie : décision

Considérant qu'une partie de la rue de Quièvreumont a été modifiée dans les années 1960, lors de l'établissement de l'ancien plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 1965 approuvant la désaffectation d'une partie des chemins n° 1 et 17 ainsi que l'aliénation (1341 ca) au profit des propriétaires et l'intégration d'une surface (736 ca) au domaine privé communal;

Vu que le plan de modification de voirie vicinale a été approuvé par la Députation permanente en date du 12 octobre 1967 et donc la désaffectation d'une partie des chemins n° 1 et 17;
Attendu que les actes de cession n'ont pas été passés car le plan cadastral reprend toujours l'ancien tracé de la voirie: la partie avant des propriétés fait partie du domaine communal mais ces zones sont occupées et entretenues par les riverains;

Considérant qu'il conviendrait de finaliser la cession;

Vu la demande de M. ILIJAS, propriétaire de la parcelle située à la rue Raoul Gossuin 4, dont la maison a subi un incendie, afin de finaliser le dossier pour qu'il puisse construire une nouvelle habitation en suivant l'alignement des habitations de la rue de Quièvermont;

Considérant que le Collège a marqué son accord en date du 09/05/2022 pour envisager la finalisation des démarches afin de rétrocéder uniquement, dans un premier temps, le terrain appartenant à M. ILIJAS ;

Considérant les diverses réunions avec le Comité d'acquisition;

Considérant le plan établi en date du 21/10/2022 par Igretec;

Considérant que les nouveaux lots définis ont été précadastrés 1ère division section C n°363z/2 et section B n°1452A;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1 : d'approuver l'intégration des lots précadastrés 1ère division section C n°363z/2 et section B n°1452A dans le domaine privé communal en vue de les aliéner.

Art. 2 : de mandater le Comité d'acquisition pour la mission de vente desdits lots à M. Ilijas.

13 Projet de Schéma de Développement territorial : avis

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu la décision du Conseil Communal de réaliser un Schéma de développement communal (SDC) et un Guide Communal d'Urbanisme;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie

de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du

projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Chièvres comprend une seule zone de centralité (villageoise) ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement prévu de la Commune de Chièvres en matière de transport en commun ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un SDC est en cours de réalisation ; qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon, (notamment le 22 juin à 18h à Ath) ;

Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique ; que le sujet est à l'ordre du jour de la réunion du 27 juin 2023 ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT avec les remarques suivantes:

La Ville de Chièvres soutient:

- L'adoption d'un SDT qui dote enfin la Wallonie d'un outil moderne remplaçant le SDER;
- L'élaboration d'un premier outil majeur et structurant qui implémente la logique du "Stop béton" et l'objectif "Zéro Artificialisation Nette" dans le corpus juridique wallon;
- Le partage des responsabilités entre la Région et les communes;
- Le recours à la notion de centralité pour lutter contre l'étalement urbain;
- L'adoption d'une vision « par défaut » pour chaque territoire et l'invitation que cela

représente à s'emparer de la réforme via un SDC (schéma de développement communal), ce que nous avons fait en adoptant un marché public pour obtenir ces deux outils importants que seront le SDC et le GCU;

- L'introduction des infrastructures vertes **pour redonner à la nature sa véritable place dans nos territoires;**
- Les avancées au niveau de la politique d'implantation commerciale qui différencie les achats alimentaires, achats légers et achats lourds, en favorisant les implantations les plus adaptées selon le type de commerce;
- Le recyclage du territoire en prônant la réutilisation des friches comme levier de l'économie circulaire;

La Ville de Chièvres pointe les enjeux suivants qui sont au cœur des débats locaux :

- le nombre des centralités et les limites à leur "malléabilité" qui sera possible via les SDC. Le SDT définit pour Chièvres une seule centralité. Deux autres centralités pourraient être définies pour autant que celles-ci garantissent
 - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) ;
 - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales. Les centralités de Vaudignies et de Huissignies pourraient être envisagées. A voir, notamment en fonction de l'offre que nous proposera le TEC en octobre prochain.
- le renforcement du réseau de transport d'électricité à très haute tension via la création d'une nouvelle liaison à haute tension entre Avelgem et Courcelles est un enjeu important pour lequel nous devons continuer à être vigilants afin de ne pas exposer nos citoyens aux nuisances maintes fois répétées de la BDH. Notons l'incohérence entre la mise en œuvre d'un tel projet sous sa forme aérienne et l'objectif affiché par la Région d'une gestion qualitative du cadre de vie !
- La nécessité de maintenir voire de renforcer l'offre de transports en commun au service de tous les citoyens, y compris au cœur des différents villages de l'entité ; les précédentes propositions de redéploiement du réseau TEC ne nous ont pas semblé aller dans ce sens. Espérons que les citoyens qui se sont manifestés à diverses occasions seront entendus !
- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...).

La Ville de Chièvres suggère de renforcer les points suivants:

- Infrastructures routières et ferroviaires
Le SDT liste une série de connexions routières et ferroviaires à développer en vue, selon les objectifs repris, d'en faire « un levier de développement durable et de création de richesses ». Nous pensons que certaines infrastructures peuvent être clairement contestées car nous nous interrogeons sur la pertinence de pousser le développement de certains projets pour atteindre l'objectif susmentionné.
- Rénovation et modularité du bâti
Les principes repris dans le SDT font mention du recyclage du bâti. Cette démarche est positive mais nous pourrions espérer davantage au regard des besoins et défis en la matière. Le développement résidentiel à organiser au sein des centralités à hauteur de 80 % d'ici 2050 ne précise pas, dans les mesures, la priorité à donner aux opérations de rénovation sur celle de constructions neuves. Le SDT pourrait également encourager les communes à prendre en compte, dans l'analyse des permis déposés, la modularité des projets.
- Réemploi des matériaux et matériaux bio-sourcés
En lien avec le constat précédent, le SDT pourrait être plus ambitieux afin d'encourager le recyclage des matériaux de construction.
- Installations pour la production d'énergie d'énergies renouvelables et performances énergétiques
Il n'est pas fait mention des performances énergétiques escomptées pour ces projets résidentiels.
En outre, le développement des énergies renouvelables et de notre résilience énergétique doit s'organiser matériellement sur le territoire. Il faut y prévoir les espaces pour cela et les conditions d'installation de ces infrastructures.
- Adaptation aux dérèglements climatiques
Les inondations ne sont malheureusement pas les seuls phénomènes extrêmes que nous

devons anticiper. Les incendies et les sécheresses seront plus fréquents. Connaître les sensibilités et le degré de risques des territoires nous paraît essentiel pour pouvoir limiter ces risques et s’y adapter. L’analyse contextuelle des SDC pourrait y répondre de manière intéressante. Cela permettrait également d’intégrer les réponses dans les objectifs. La Région pourrait utilement apporter ses connaissances en soutien aux démarches communales.

Concernant l’adaptation au dérèglement climatique, nous nous interrogeons par rapport à deux constats. Premièrement, le probable manque d’anticipation concernant l’inévitable vague migratoire massive qui se profile pour les années à venir au vu des catastrophes climatiques mondiales qui fera fuir de leurs pays dévastés ou ruinés un nombre considérable de réfugiés climatiques (Les projections présentent une progression qui va de 260 millions de réfugiés climatiques en 2030, jusqu’à 1,2 milliards en 2050.)

Deuxièmement, il est incohérent de prévoir le développement des activités aéroportuaires de Liège et de Charleroi alors qu’un des objectifs annoncés (dans ce plan et dans d’autres) est de réduire nos émissions de GES ainsi que d’offrir un milieu de vie agréable aux wallonnes et wallons.

De même, on notera que tout au long du SDT, on ne trouve trace de la notion de décroissance, au contraire du concept de « croissance économique » encore bien ancré dans les mentalités de nos politiciens adeptes du modèle capitaliste destructeur.

- Terrains non destinés à l’urbanisation

Si on peut souligner l’intérêt du SDT pour cadrer davantage l’urbanisation, il reste trop muet sur les terrains non-destinés à l’urbanisation. Les zones agricoles, forestières, naturelles ne figurent pas dans le document. Pourtant, celles-ci sont également essentielles au développement de la Wallonie. Préserver les terres agricoles est, par exemple, indispensable si l’on souhaite soutenir l’économie de proximité et tendre vers l’autonomie alimentaire.

Le silence sur les zones non-destinées à l’urbanisation est regrettable.

Enfin, la gestion des réserves foncières a été plus d’une fois critiquée à juste titre ces derniers temps. A l’instar de la polémique sur la pertinence de raser le bois d’Imbrechies pour y installer un nouveau zoning industriel sur le territoire d’IDETA alors qu’un terrain situé à proximité présentant les mêmes caractéristiques en termes d’accueil d’entreprises est vierge de toute entreprise depuis des années mais sur le territoire de l’intercommunal d’IDEA. Ou encore de l’échec de n’avoir pas réussi à capter l’investissement de Futerro pour sa première usine européenne dédiée à la fabrication de pastiques biosourcés. Il est plus que temps que la Wallonie dispose d’une base de données recensant l’ensemble des terrains disponibles en Wallonie en concertation avec tous les acteurs wallons en la matière.

La Ville de Chièvres regrette:

- Le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l’optimisation spatiale.
 - que le plan de secteur ne soit pas révisé.
 - le manque de moyens attribués aux communes pour mettre en œuvre ces intentions.
- de demander au bureau Agora, en charge de la réalisation du SDC, d’intégrer les implications du projet de SDT dans le SDC, notamment :
- Identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
 - Fixer les modalités et principes mettant en œuvre l’optimisation spatiale;
 - Inscrire une trajectoire de réduction de l’artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d’artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
 - Définir des mesures guidant l’urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
 - Définir l’ordre de priorité de mise en œuvre des zones d’aménagement communal concerté (ZACC). Proposer des affectations pour les zones d’aménagement communal concerté situées en centralité ;
 - Proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d’artificialisation.

14 Octroi d’une subvention en numéraire – ASBL CNCD – 11.11.11 : année 2022 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL CNCD 11.11.11 a sollicité une subvention par son courrier du 21 mars 2023 ;
Considérant que ce mouvement réunit plus de 80 associations et ONG et un vaste réseau de volontaires engagés dans la solidarité internationale en Belgique;
Considérant que cette ASBL finance plus de 50 programmes de développement dans les régions les plus pauvres du monde ainsi que des programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique;
Considérant que le CNCD apporte des alternatives concrètes sur les thèmes du climat, des migrations, de l'environnement, du commerce, de la fiscalité,... ;
Considérant qu'en soutenant l'opération 11.11.11, on vise à réduire la pauvreté et l'inégalité dans le monde et à protéger la planète; ;
Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien de l'opération 11.11.11 ;
Considérant l'article 849/33202, subsides aides aux défavorisés, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de **1.250 euros** à l'A.S.B.L.CNCD – 11.11.11, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 30 **novembre 2023** les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 849/33202, subsides pour aide aux défavorisés du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

15 Collecte des textiles : reconduction d'une convention : décision

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et précisant que la collecte de textiles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Vu la décision du Conseil du 16 mai 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de Chièvres avec l'ASBL Les Petits Riens ;

Considérant l'ASBL Les Petits Riens, spécialisée dans la collecte, le tri et la vente d'articles de seconde main, cette activité permettant de financer de nombreuses actions sociales (réinsertion de personnes peu qualifiées, mise en place d'une épicerie sociale, ...)

Considérant que la collecte des textiles se fait via la mise en place d'un réseau de conteneurs ;

Considérant que le territoire de la Ville de Chièvres dispose de plusieurs bulles à textile placées par cette ASBL ;

Considérant que la convention liant les parties est arrivée à échéance et qu'il y a lieu de la reconduire ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention proposée par l'ASBL Les Petits Riens dont le texte est repris ci-après :

Entre :

La Ville de Chièvres

représentée par Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, et Monsieur Olivier HARTIEL, Bourgmestre ;

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro 2022-05-12-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- b. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
1. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
3. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
4. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
5. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
6. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
7. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
8. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
9. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1- ~~l'ensemble de la commune~~

2- ~~l'entité de....~~

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

service de nettoyage*

service suivant* : *(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 2/05/2023 pour une durée de 2 ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

La Directrice générale,

Mme M-L. VANWIELENDAELE

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Catherine Lambrecht

Chargée de Prospection

Le Bourgmestre,

Mr. O. HARTIEL

Article 2 : De transmettre la convention signée à l'ASBL Les Petits Riens.

16 Académie de Musique d'Ath : Renouvellement d'une convention : décision

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1123-23, L 1213-1 ;

Considérant que l'Académie de Musique dispense des cours d'arts de la parole à l'école communale de Vaudignies le mercredi après-midi;

Considérant qu'il convient de fixer dans une convention les modalités d'organisation de ceux-ci;

Considérant le projet de convention proposé;

Sur proposition du Collège Communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la convention à passer avec l'Académie de musique d'Ath dans le cadre de la dispense de cours d'arts de la parole à l'école communale de Vaudignies le mercredi après-midi et dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION PAR L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE LA VILLE D'ATH

Entre, d'une part :

La Commune de CHIEVRES, représentée par son Bourgmestre, Olivier HARTIEL, et par sa Directrice Générale, Marie-Line VANWIELENDAELE

Ci-après dénommée « La Commune »

Et, d'autre part :

L'Académie de Musique de la Ville d'Ath, représentée par le Bourgmestre, Bruno Lefebvre, et par son Directeur Général, Bruno Boël,

Ci-après dénommée « L'Académie de Musique »

Il est convenu ce qui suit :

A. OBJET

La Commune met à disposition un local, situé à l'école communale de Vaudignies, rue des écoles 17 à 7950 CHIEVRES pour les cours décentralisés de l'académie de musique.

La commune s'engage à ce que ce local soit chauffé et équipé de connections électriques, téléphoniques et internet.

Les professeurs de l'académie de Musique pourront également bénéficier de l'usage des locaux communs (réfectoire au besoin, , ...) et des sanitaires.

B. CONDITIONS GENERALES

1. Redevance

L'occupation des locaux se fera à titre gracieux.

2. **Charges**

Les autres charges (eau, gaz, électricité,...) liées à ce local seront du ressort de la commune. Et donc aucune charge ne sera due par l'Académie de musique.

3. **Assurances**

L'Académie de Musique souscritra une assurance responsabilité civile pour les activités qu'elle organise dans ce local.

4. **Usage**

Ne sont autorisées dans le local mis à disposition que les activités directement liées au cours organisé par l'Académie de Musique d'Ath.

5. **Révocation de la convention**

Il peut être mis fin, sans préavis ni indemnités, à la présente convention en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention ou en cas de dégradation au bien mis à disposition ou à son équipement.

Ce manquement grave devra être signalé par écrit par la Commune de CHIEVRES à la commune d'Ath.

L'académie de musique peut mettre un terme à la présente convention si le nombre de minimum 15 élèves par 2 périodes n'est pas atteint lors de la 3ème semaine de septembre.

La commune de CHIEVRES s'engage à faire de la publicité des activités proposées par l'académie de musique sur son territoire en conséquence.

C. **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Elle est tacitement reconductible à défaut de dénonciation par une des parties au moins 3 mois avant son terme. Cette dénonciation devra se faire par envoi recommandé.

La présente convention annule toute autre convention préalablement conclue entre les parties.

D. **REVISION**

La présente convention pourra être revue annuellement à la date d'anniversaire de sa signature. Toute révision devra recevoir l'aval des deux parties.

E. **LITIGE**

En cas de litige entre les deux parties, il sera fait appel à la Justice de Paix d'Ath ou suivant le cas aux Tribunaux de l'arrondissement de Tournai.

Fait à CHIEVRES, le

Pour l'Académie de Musique d'Ath,

Bruno LEFEBVRE,

Bourgmestre

Bruno BOËL

Directeur Général

Pour la Commune de CHIEVRES,

Olivier HARTIEL

Bourgmestre

Marie-Line VANWIELENDAELE

Directrice Générale

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'application de cette convention.

17 Eclairage Public : aménagement place de Ladeuze: accord de principe : décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté/circulaire (il s'agit de viser ici la réglementation prévoyant l'octroi de subsides pour le projet communal) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er mars 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la Ville/Commune de Chièvres d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'élaborer un projet pour la pose de nouveaux points lumineux pour éclairer le monument aux morts de la rue de la liberté pour un budget estimé provisoirement à 14.051,77 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant

18 Eclairage Public rue de la Liberté et enfouissement réseau basse tension : décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté/circulaire (il s'agit de viser ici la réglementation prévoyant l'octroi de subsides pour le projet communal) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er mars 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;
Considérant la volonté de la Ville/Commune de Chièvres d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 26 juin 2023;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur l'offre n° 20715758 (dossier Cronos 385990) d'ORES relative à l'enfouissement du réseau basse tension et à l'éclairage public de la rue de la Liberté à Ladeuze pour un montant estimé de 15.987,17 euros HTVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution de ce projet.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : de prévoir les crédits permettant cette dépense au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant

19 Eclairage Public : pose de 5 luminaires avec système de télédétection rue de la Liberté : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2023 décidant de renouveler son adhésion à

la centrale d'achat ORES Assets pour une durée de 4 ans à partir du 1er juin 2023;
Considérant que la ville souhaite moderniser et enfouir l'éclairage public dans la venelle reliant la rue de la Liberté à la Grande Drève à Ladeuze;
Considérant que le coût de ces travaux est estimé à maximum 28.000 euros;
Considérant que les crédits budgétaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 26 juin 2023;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - de solliciter d'ORES une offre pour la modernisation et l'enfouissement de l'éclairage public dans la venelle reliant la rue de la Liberté à la Grande Drève à Ladeuze pour un montant maximum estimé de 28.000 euros.

Article 2 - Les crédits permettant cette dépense seront prévus au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

20 Mise en conformité des statuts de l'asbl Maison du Tourisme avec les dispositions du Code des sociétés et des associations : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie Picarde propose à l'Assemblée Générale de ladite Association d'approuver la proposition de modification de ses statuts telle que présentement annexée ;

Que cette proposition répond à l'obligation impérieuse, pour toutes les sociétés, quelles que soient leur forme juridique, de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) et qui doivent impérativement être actées avant le 1er janvier 2024 ;

Que la ville de Chièvres est membre effectif de ladite Association et doit dès lors soumettre à la délibération de son Conseil la proposition d'adaptation des statuts ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver la proposition de modification des statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde ;
- De notifier la présente décision à son Assemblée Générale ainsi qu'à son Organe d'Administration ;
- De confirmer, en vertu de la décision antérieurement prise par le Conseil que Monsieur/Madame XXX l'y représentera lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Asbl qui se tiendra courant décembre 2023.

21 Affiliation à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio : décision

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2/la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 84ter, paragraphe 1er, et 111;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- I. D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- c. D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'adhérer à la centrale d'achat d'IMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

- de charger le collègue communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

22 UREBA - Travaux d'amélioration énergétique du Centre Culturel et Sportif de Ladeuze – Aide à Maîtrise d'ouvrage, auteur de projet et coordinateur sécurité santé – Mode de passation et conditions du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et L1523-1 relatifs aux intercommunales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu la décision du collège communal du 22 août 2022 décidant de charger l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes d'introduire auprès du SPW Energie une demande de subsides UREBA exceptionnel 2022 dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique du Centre Culturel et Sportif de Ladeuze ;

Vu la décision du 16 février 2023 du SPW Energie d'octroyer un subside de 22.246,00 € dans le cadre de l'opération UREBA Exceptionnel P2022 – vague 1 pour la réalisation de ces travaux ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments communaux en ce compris le Centre Culturel et Sportif de Ladeuze ;

Considérant que le projet de rénovation prévoit la réduction des besoins en énergie par des interventions sur l'enveloppe thermique qui consistent en l'isolation du plancher du grenier non isolé;

Considérant que les travaux envisagés nécessiteront la réalisation de marchés publics, de surveillance de travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 30, §3 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;

Considérant que la Ville peut donc solliciter l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes dans le cadre d'une mission d'Aide à Maîtrise d'ouvrage et d'étude, en ce compris une aide dans le cadre de direction et surveillance des travaux, ainsi que la coordination sécurité santé, tant phase projet que réalisation;

Considérant que le montant de la mission d'Aide à Maîtrise d'ouvrage, d'études et de suivi de chantier, en ce compris la coordination sécurité santé, tant phase projet que réalisation, est estimé à 20.000 € HTVA ou 24.200,00 € 21% de TVA comprise ;

Considérant que la Ville peut dès lors solliciter l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes pour l'accompagner dans ces différentes démarches dans le cadre d'une procédure « in house » ;

Considérant que le crédit permettant la dépense sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 762/733-60 (N° projet 20220069) et financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'Aide à Maîtrise d'ouvrage, d'études et de suivi de chantier, en ce compris la coordination sécurité santé, tant phase projet que réalisation dans le cadre des Travaux d'amélioration énergétique du Centre Culturel et Sportif de Ladeuze sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation de l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : De solliciter une offre auprès de l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

Article 4 : De financer la dépense par les crédits inscrits à l'article 762/733-60 (N° projet 20220069) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

23 Rénovation et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies – Travaux Phase 2 - Restructuration des locaux d'accueil et agrandissement du hangar d'exposition - Mode de passation et conditions du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 11 avril 2019 relative à l'attribution de la maîtrise d'ouvrage du dossier de "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à l'intercommunale IDETA scrl, sise Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai, dans le cadre du "In House" pour un pourcentage d'honoraires global de 9,5% réparti comme suit :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 3%
- Mobilisation de moyens : 3%
- Suivi de chantier : 3,5%;

Vu la décision du collège communal du 20 avril 2020 relative à l'attribution du marché d'auteur de projet du dossier "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à la société AM EWAA SPRL, sise Placette aux Oignons, 13 à 7500 Tournai pour un pourcentage d'honoraires de 10,2%;

Vu la décision du collège communal du 15 mai 2021 relative à l'attribution du marché de coordination sécurité-santé du dossier "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à la société Sécurité chantier Lemaire SPRL, sise Rue Oscar Roger, 5 à 7522 Blandain pour le montant de son offre, à savoir 3.000,00 € HTVA ou 3.630,00 € 21% TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2021 relative à la modification du paiement des honoraires selon le phasage des travaux et réparti comme suit pour la phase 2 :

- 15% du montant des honoraires à l'approbation de l'esquisse par le Conseil/Collège communal calculés sur base de l'estimation d'esquisse approuvée
- 15% du montant des honoraires à l'approbation de l'avant-projet par le Conseil communal calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée
- 10% du montant des honoraires à l'approbation du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire Délégué calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée
- 15% du montant des honoraires à l'approbation du projet définitif par le Conseil communal calculés sur base de l'estimation du projet définitif approuvé
- 5% du montant des honoraires à la désignation de l'adjudicataire des travaux par le Collège Communal calculés sur base du montant de l'offre retenue
- 30% du montant des honoraires pour le contrôle des travaux, facturés mensuellement : les honoraires sont calculés au prorata de l'avancement effectif des travaux réalisés et approuvés par l'Auteur de projet et le Maître de l'ouvrage
- 5% du montant à l'approbation du décompte final par le Collège communal
- 5% du montant des honoraires à la réception provisoire des travaux par le Collège communal

Considérant que l'estimation de l'ensemble des travaux de "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à 520.000,00 € HTVA ou 629.200,00 21% TVA

comprise;

Considérant que le présent marché consiste en la phase 2 du dossier des travaux "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies", à savoir Restructuration des locaux d'accueil et agrandissement du hangar d'exposition;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant de la phase 2 du marché est estimé à 945.798,35 € 21% TVAC comprise;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 945.798,35 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CHIEVRES 08 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EWAA SPRL, Placette Aux Oignons 13 à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre fermé et parachèvements), estimé à 687.687,19 € hors TVA ou 832.101,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 132.109,25 € hors TVA ou 159.852,19 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 77.894,50 € hors TVA ou 94.252,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 897.690,94 € hors TVA ou 1.086.206,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-œuvre fermé et parachèvements) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 665.681,19 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Chauffage, ventilation et sanitaire) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 105.687,40 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 62.315,60 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7711/724-60 (n° de projet 20190057) et sera financé par un emprunt et des subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2023 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur Financier le 26 juin 2023, joint à la présente ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CHIEVRES 08 et le montant estimé du marché "CHIEVRES 08 - Rénovation et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies – Travaux Phase 2 - Restructuration des locaux d'accueil et agrandissement du hangar d'exposition", établis par l'auteur de projet, EWAA SPRL, Placette Aux Oignons 13 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 897.690,94 € hors TVA ou 1.086.206,04 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3- De compléter, d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Art.4- De charger le Collège communal de lancer la procédure.

Art.5- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7711/724-60 (n° de projet 20190057).

Art.6- D'adapter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

24 Maison de Village de Tongre-Notre-Dame : désignation d'IDETA dans le cadre d'une relation In House pour une mission d'accompagnement : décision

Attendu que la commune de Chièvres est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre de la construction d'une Maison de Village à Tongre Notre Dame dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 janvier 2022 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'accompagnement pour la construction d'une Maison de Village à Tongre Notre Dame ;
Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;
Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;
Que la Commune mandate à cette fin la Directrice Générale pour s'entretenir avec IDETA ;
Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;
Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;
Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;
Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;
Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;
Considérant que la dépense est estimée à 50.000 euros;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 26 juin 2023;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour la mission d'accompagnement pour la construction d'une Maison de Village à Tongre Notre Dame afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 :

De mandater la Directrice Générale afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal ou Collège communal, si besoin.

Article 3 :

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire du budget de l'exercice 2023.

-
- Question d'actualité de Mme FERON Laurence, Conseillère communale

INCENDIE

Réponse de HARTIEL Olivier, Bourgmestre

Madame la conseillère, merci pour votre question.

Je conçois que cette situation soit intolérable, inconcevable, inacceptable alors que.

Nous disposons d'une caserne à moins de 5 km à vol d'oiseaux.

La commune voisine de Lens en également fait les frais ces dernières semaines car aucuns sapeurs-pompiers volontaires n'étaient présent lors de l'intervention.

Pour rappel, le service incendie de Chièvres et un poste de secours 100% volontaire. A noter et pour rappel, il faut disposer d'un sous-officier présent sur place pour prendre le départ.

Un nouvel appel aux sapeurs-pompiers volontaires vient d'être lancé mais la durée de la formation et les aptitudes physiques sont de plus en plus exigeantes pour une

Indemnité qui à mon sens doit être revenu pour attirer de potentiels candidats pour des interventions généralistes.

Lors d'un prochain conseil de Zone, j'interpellerai le Président et le Gouverneur de la Province ce sujet.

- Question d'actualité de Mme FERON Laurence, Conseillère communale

DELEGATION POLOGNE

Réponse de GHILMOT Claude, Echevin

Dans le cadre du jumelage lors de notre visite en Pologne en juin 2023 un arbre avait été offert à la Ville de Chievres par GOLUCHOW. Le collège prévoit de le replanter dans le parc communal en novembre 2023 lors d'une cérémonie qui sera organisée à une date à convenir.

- Question d'actualité de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller communal

Recrutements, ressources humaines et nominations.

Nous constatons actuellement et dans le chef de la Ville de Chièvres une recrudescence d'offres d'emploi : directeur financier, employés d'administration, peintre, ouvrier, etc. ...

1. Cette volée d'appels publics est-elle due à un turn-over au sein des services de l'administration communale ? 2. d'autre part, quelle est la politique ou la stratégie menée en matière de ressources humaines par le Collège communal ? 3. quel scénario retenu suite à l'étude du prestataire Ethias ? 4. des examens de recrutements en vue de nominations sont-ils encore envisagés cette année ? merci de vos éléments de réponse, je resterai quoi qu'il en soit attentif dans l'avenir à ces sujets.

Réponse de Mme VORONINE Valérie, Echevine

1. Non, il y a effectivement des offres d'emplois qui sont publiées par notre administration mais cela s'explique au vue de la pyramide des âges de nos employés communaux et aux départs naturels (en maladie ou à la pension).

2. Nous avons une stratégie à long terme en matière de ressources humaines qui commence par la conception du nouveau cadre qui vous a été présenté et fait l'objet d'une approbation du ministre de tutelle.

3. Ceci a déjà fait l'objet d'une précédente réponse.

4. Oui je vous invite à revoir le budget 2023 qui les prévoit (3).

Réponse de HARTIEL Olivier, Bourgmestre

Si nous relançons systématiquement les appels à candidatures, c'est avant tout pour pallier les absences et par conséquent ce sont des contrats de remplacement

Dans différents domaines : nous cherchons actuellement un peintre, un électricien et on a le sentiment que ces corps de métiers attirent de moins en moins.

Par ailleurs, Il faudra que notre personnel s'adapte aux différents départs et devienne au fil du temps multi-tâche.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN